

## **COMMUNE D'ANTHON – EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance du 29 janvier 2026**

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 20 janvier 2026

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 15

**Présents** : 11      **Votants** : 12

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 29 janvier à 19 heures 30 minutes,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie,  
en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CAMP, Maire.

**Présents** : Mesdames SOUBEYRAN, SAUVAGE, DESSAIX-JOLIVET, MARTINET, MILLET,  
PETIT, Messieurs CAMP, BRIVET, LE DOUGET, CLAVEL, GASNIER

**Absents excusés** : M. Laurent CLERMONT donne pouvoir à M. Cédric CAMP,  
Madame PLESSIER, Messieurs FINAT, BARNIER

**Secrétaire de séance** : Michel BRIVET

-----  
**Délibération n° 03/2026**

**OBJET** : Reconduction du droit de préemption urbain (D.P.U)

Vu les articles L 210.1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait par délibérations du 16 juillet 1987, 3 décembre 1987, 11 mai 1994 et 18 mars 2014 instauré et modifié le Droit de Préemption Urbain.

Monsieur Le Maire rappelle que le DPU est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Ainsi, dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une déclaration d'aliéner (DIA) qui permet à la commune de pouvoir faire usage de son droit de préemption pour acquérir le bien au prix de vente indiqué dans la DIA.

Monsieur le Maire rappelle que ce droit de préemption peut être reconduit sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU), délimitées par le Plan Local d'Urbanisme et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, notamment.

Ce droit de préemption peut être reconduit en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Les actions et opérations d'aménagement retenues par le Conseil Municipal, après débat sont les suivantes :

- mettre en œuvre un projet urbain
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
- de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser (

**Considérant** que la commune envisage le lancement d'actions ou d'opérations d'aménagement rentrant bien dans le cadre défini ci-dessus et après débat de l'Assemblée Délibérante :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

**Vu** la délibération précédente du conseil municipal d'approbation en date du 29 janvier 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal en zone U et AU (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière, ainsi que sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain est de nature à favoriser la mise en œuvre des orientations d'aménagements définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'urbanisme et en particulier celles entrant dans le cadre des actions précisées à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme et visées précédemment,

Considérant avoir été suffisamment informé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de reconduire le Droit de Préemption Urbain au profit de la Commune sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones à urbaniser (AU) tel que défini sur le plan ci-joint, et inséré dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour, le 29 janvier 2026, ainsi que sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- **DIT** que conformément à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à :
  - Monsieur le Préfet de l'Isère (3e Direction - 2e Bureau)
  - Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin - Bureau des Affaires Communales
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
  - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
  - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
  - Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats
  - Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.
- **DONNE** délégation au Maire, conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du D.P.U. sur le périmètre retenu.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.**

**Pour Extrait Conforme,**

**Le Maire,  
Cédric CAMP**

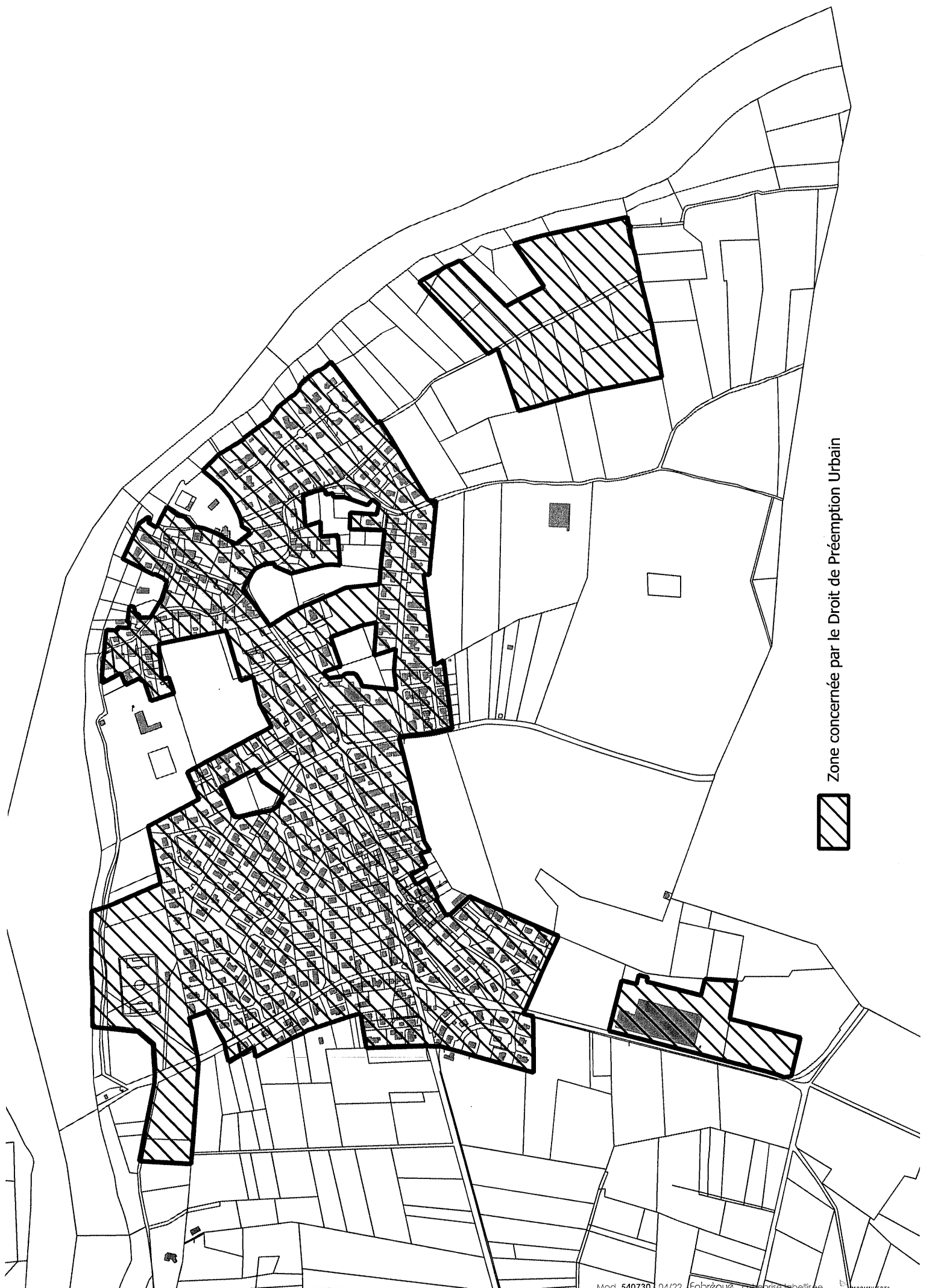


**Acte certifié exécutoire par :**

**-réception géoportail le :**

**-publication en mairie le : 16 février 2026**

**-publication 2 journaux départementaux les : 05 et 06 février 2026**



 Zone concernée par le Droit de Préemption Urbain